Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 410 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MERCKX
Neptunusstraat 54
2600 BERCHEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 octobre 2025.

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2025 avec la référence X dans l'affaire X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2025 avec la référence X dans l'affaire X

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations dans l'affaire X

Vu les ordonnances du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. MERCKX et Me M. VAN NOTEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire X et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire X

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité géorgienne, a été interpellé le 5 octobre 2025, dans le cadre de faits relatifs à des coups et blessures, par la police de Bruxelles. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien et une interdiction d'entrée. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

> *« MOTIF DE LA DECISION*
> *ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*
>
> *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*
>
> *Article 7, alinéa 1er :*
> - *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
> - *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
>
> ***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.***
>
> ***Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 05/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures***
>
> ***Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***
>
> ***L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.***
>
> ***Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***
>
> *Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
> - *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
> - *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*
>
> ***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***
>
> *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
> ***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***
>
> *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
>
> ***L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.***

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 05/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(2)] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

<u>Maintien</u>
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

***Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car** :*

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 05/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 05/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

3. Objet du recours et intérêt au recours

Le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le 13 octobre 2025, ainsi qu'il ressort des informations contenues dans le dossier administratif. Les parties le confirment. La partie requérante estime cependant conserver un intérêt à l'obtention de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle quant à lui qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° CCE 319 288 - Page 5 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, en ce qui concerne le premier acte attaqué. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés *infra*.

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la "violation de l'article 74/11 §1er, alinéa 2, des articles 74/14 §3, 1° et 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, du principe de raisonnabilité, du principe de proportionnalité, du principe de motivation, du principe de diligence, de la directive retour et de l'article 8 de la CEDH".

La partie requérante conteste l'interdiction d'entrée en estimant qu'aucun ordre de quitter le territoire n'aurait dû être délivré au requérant. Elle rappelle des développements d'ordre théorique relatifs à

l'existence d'un risque de fuite et notamment les critères définis par la loi. Elle analyse la situation du requérant à cet égard et explique que le requérant est entré légalement sur le territoire belge et n'a jamais séjourné de manière irrégulière, qu'aucun document ne démontre l'usage de documents falsifiés ou de fraude, aucun élément ne permet de conclure à une absence de collaboration, aucun élément ne démontre que le requérant aurait refusé de se conformer à une quelconque mesure, l'interdiction d'entrée a été imposée simultanément à l'ordre de quitter le territoire. Elle ne peut donc justifier rétroactivement le risque de fuite. Elle ajoute que le requérant n'a pas introduit de nouvelle demande de séjour ou d'asile immédiatement après une décision de refus ou d'éloignement, que le critère relatif à la dissimulation de prise d'empreintes digitales dans un autre Etat Dublin n'est pas applicable, que le critère relatif à l'introduction de plusieurs demandes d'asile ou de séjour dans un ou plusieurs Etats membres ayant donné lieu à des décisions négatives n'est pas applicable, que le critère relatif à la dissimulation d'une demande d'asile antérieure dans un autre Etat membre Dublin n'est pas applicable, que le critère relatif au fait que le requérant soit venu en Belgique pour des motifs autres que ceux invoqués dans sa demande d'asile ou de séjour n'est pas applicable, que le critère relatif au fait que le requérant a introduit un recours manifestement infondé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas applicable. Elle conclut à l'inexistence d'un « risque de fuite permettant de justifier l'octroi d'un délai nul pour quitter le territoire, et par conséquent, l'imposition d'une interdiction d'entrée ». Elle se réfère par ailleurs au contenu de l'arrêt n°201.920 pris par le Conseil le 29 mars 2018. Elle rappelle que la partie défenderesse doit expressément se référer à l'article 1er, §2 de la Loi et indiquer les critères objectifs concrets applicables. La partie requérante conteste ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant représenterait une menace pour l'ordre public. Elle explique que celui-ci repose exclusivement sur un rapport administratif (TAAP/RAAVIS) établi par la zone de police de Bruxelles dans le cadre de faits présumés de coups et blessures. Elle ajoute que le requérant « dispose d'un casier judiciaire vierge « et qu'il a également exercé par le passé « des fonctions diplomatiques pour la Géorgie, ce qui constitue tout de même un indice du niveau de confiance et de la réputation que son Etat lui accorde ». Elle explique qu' « aucune information concrète n'est fournie quant aux circonstances dans lesquelles les faits allégués se seraient produits. Il n'est pas établi si le requérant était effectivement l'auteur des faits ou éventuellement la victime ». Elle conclut à la violation du principe de diligence et de motivation. La partie requérante rappelle ensuite le contenu de l'article 74/11 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et considère qu' « il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du requérant, ni des raisons précises pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée de trois a été imposée. Il est simplement affirmé que cette mesure est nécessaire à la protection de l'ordre public et au contrôle de l'immigration. A aucun moment, il n'apparait qu'un examen approfondi des éléments caractérisant la situation concrète du requérant ait été effectué ». Elle estime également que la décision est contradictoire et disproportionnée dès lors que la partie défenderesse affirme que le requérant « n'hésiterait pas à troubler l'ordre public, alors qu'il n'est question que d'un seul incident ». Enfin, la partie défenderesse critique la motivation de la décision quant à l'atteinte de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant se déplace en Belgique dans le cadre professionnel, qu'il y a des amis et que sa vie professionnelle l'amène à se déplacer régulièrement dans l'espace Schengen. Elle rappelle que « sa présence en Belgique était légale, motivée par un objectif professionnel précis, avec un voyage planifié vers Bologne le 7 octobre dans le cadre d'une EXPO internationale. Ce déplacement témoigne de sa transparence et de son intention de respecter les règles ». Elle indique également que la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à plusieurs reprises que le droit au respect de la vie privée inclut la vie professionnelle.

5. Discussion

5.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

> « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
> 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
> 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée."

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

> « […] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment

> grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que

> « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

De même, la notion d'ordre public

> « […] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société» (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Ainsi qu'il a été rappelé par la CJUE à propos d'une interdiction d'entrée, « […] il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) » (arrêt CJUE, du 16 janvier 2018, E., C-240/17, point 49).

Dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit :

> « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Il convient enfin de rappeler que la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que

> « [q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans » (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». La décision attaquée s'appuie à cet égard sur "le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 05/10/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures."

Le Conseil observe que la partie requérante explique que le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation et que par ailleurs le rapport administratif dont fait mention la partie défenderesse ne permet pas

réellement de connaitre le rôle joué par celui-ci. En effet, le rapport administratif daté du 5 octobre 2025, auquel fait référence la partie défenderesse mentionne que

> "l'intéressé, sous l'influence de l'alcool se serait montré agressif avec le personnel de la sécurité d'un bar. Il se serait battu."

A la question de savoir s'il a été pris sur le fait, l'officier de police répond "non" et à la question : "Est-ce que dans le présent rapport l'étranger est suspect ou victime du fait ?", l'officier de police répond "oui", réponse pour le moins ambiguë. Dès lors que la partie défenderesse se base sur un seul document administratif pour en tirer ses conclusions, que ce rapport est rédigé au conditionnel et ne permet pas de s'assurer de la responsabilité du requérant dans un quelconque fait délictuel, le Conseil observe que la lecture du dossier administratif ne permet pas de corroborer le motif de l'acte attaqué relatif au risque de trouble à l'ordre public.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' "en termes de recours introductif d'instance, il y a tout d'abord lieu de constater que le requérant ne conteste ni la réalité, ni la gravité des faits pour lesquels il a été intercepté en flagrant délit, à savoir pour coups et blessures". Pourtant, le Conseil observe qu'il ne peut faire sienne la lecture du recours introductif d'instance effectuée par la partie défenderesse. En effet, il ressort de celui-ci en sa page 8 que le conseil du requérant a notamment fait remarquer qu' "il est allégué que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public. Cette affirmation repose exclusivement sur un rapport administratif (…) aucune information concrète n'est fournie quant aux circonstances dans lesquelles les faits allégués se seraient produits. Il n'est pas établi si le requérant était effectivement l'auteur des faits ou éventuellement la victime. A-t-il agi en état de légitime défense? Quelle était l'origine de l'incident?".

5.4. Au regard, de ce qui précède, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est insuffisamment étayée par les éléments du dossier administratif. Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 5 octobre 2025, est annulée.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE